REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE, DE LA TRANSFORMATION DIGITALE, DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2022-1278
portant institution d'un dispositif de contrôle des flux des transactions et des communications électroniques sur les réseaux des opérateurs de télécommunications et de services *mobile money*

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n° 2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
Vu la Loi n° 2016-056 du 02 Février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique ;
Vu la Loi n° 2017-026 du 08 février 2018 sur la microfinance ;
Vu la Loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
Vu le Décret n° 98-658 du 26 août 1998 relatif à l'interconnexion dans le secteur des Télécommunications ;
Vu le Décret n° 2006-213 du 21 mars 2006, modifié et complété par le Décret n° 2019-251 du 7 mars 2019 instituant l'autorité de régulation des technologies de communication de Madagascar (ARTEC) ;
Vu le Décret n° 2014-1650 du 21 octobre 2014 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de Régulation pour la règlementation du secteur des télécommunications ;
Vu le Décret n° 2014-1651 du 21 octobre 2014 portant règlementation des réseaux et services de télécommunications ;
Vu le Décret n° 2014-1652 du 21 octobre 2014, modifié et complété par le Décret n° 2019-1298 du 28 juin 2019, portant cadrage de la mutualisation dans le secteur des télécommunications ;
Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n °2021-822 du 15 Aout 2021, modifié et complété par le Décret n° 2022-400 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2021-857 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre chargé du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications ;

En conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Article premier : Au sens du présent Décret, on entend par :

- « ARPU » ou « Average Revenue Per User » : chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé par l'opérateur avec un utilisateur/client ;
- « CDR » ou « Call Detail Record » : ensemble de données recueillies concernant un appel
- « Dispositif de contrôle » ou « Dispositif » : le système ou l'ensemble des équipements permettant de contrôler et d'assurer le suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux, des transactions financières électroniques, sur les réseaux des opérateurs de télécommunication et de services de mobile money ;
- « IVR » ou « Interactive Voice Response » *(en fr. serveur vocal interactif)* : système téléphonique automatisé doté de capacités de routage des appels ;
- « TICs » ou « technologies de l'information et de la communication » : ensemble des outils, services et techniques utilisés pour la création, l'enregistrement, le traitement et la transmission des informations ;
- « USSD » ou « Unstructured Supplementary Service Data » (*en fr. Service supplémentaire pour données non structurées) :* protocole qui permet de déclencher un service par l'envoi d'un message ;

Article 2 : Pris en application de l'article 7 de la loi n°2005-023 susvisée, le présent décret a pour objet l'institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques entrant et sortant des réseaux des opérateurs de télécommunication et des flux des transactions financières transitant par les opérateurs de services *mobiles money*.

Article 3 : Sont assujettis, à titre principal, aux dispositions du présent décret :
- les opérateurs titulaires de licence, au sens des articles 8 à 12 de la Loi n° 2005-023 du 17 octobre 2005, modifiée et complétée par la Loi n° 2021-035 du 27 janvier 2022, portant refonte de la Loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, pour les communications au sein de leur réseau, entre leurs réseaux respectifs et pour les communications internationales entrantes et sortantes, y compris le trafic de transit
- les opérateurs de services de *mobile money* justifiant d'un agrément délivré par l'autorité habilitée à cet effet

Sont également soumis aux dispositions du présent décret :
- les opérateurs de service universel
- les opérateurs de transit pour le trafic à destination des autres opérateurs exerçant sur le territoire national.

Article 4 : L'ARTEC est autorisée à acquérir, à installer et à exploiter, directement ou indirectement en faisant appel aux services d'un opérateur technique, des équipements de contrôle des flux des communications électroniques sur les réseaux des opérateurs de télécommunication et des flux de transactions financières transitant par les opérateurs de services de *mobile money.*

Les services habilités de l'Etat impliqués dans la lutte contre la fraude, les infractions de corruption et assimilés, ainsi que la délinquance financière sont autorisés à accéder aux données recueillies, dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Les opérateurs concernés par les dispositions du présent décret sont tenus de mettre en place les interfaces nécessaires pour la mise en service du dispositif installé et de raccorder à leurs réseaux et systèmes d'information les équipements du dispositif.

Ils hébergent à leurs frais les équipements de contrôle, prennent en charge les consommations en électricité et en climatisation de ces derniers, et en assurent une haute disponibilité et accessibilité pour les techniciens d'ARTEC, de l'opérateur technique qu'il a mandaté. A cet effet, les opérateurs locaux sont tenus de faciliter l'accès à leurs sites d'exploitation pour l'interconnexion à l'équipement de contrôle.

Article 6 : Le dispositif de supervision et de contrôle permet, de manière continue et en temps réel de :

- appréhender les flux de communications électroniques entrant ou sortant des réseaux des opérateurs ou traités par leurs systèmes d'information ;
- obtenir le montant collecté par les opérateurs au titre des recharges prépayées et d'avoir un rapprochement et une vérification portant sur l'ARPU ;
- appréhender les flux d'appels et de données le niveau de rentabilité du secteur et/ou l'application de la législation et de la réglementation en vigueur par les opérateurs concernés ;
- collecter les données de rechargement, de facturation, de communications électroniques échangées sur les réseaux de télécommunications/TICs et sur leurs systèmes d'information ;
- assurer le suivi des trafics et des transactions électroniques réalisés sur les réseaux de télécommunications/TICs et enregistrés dans les systèmes d'information ;
- produire les statistiques sur les valeurs et les volumes des transactions électroniques réalisés sur les réseaux de télécommunications/TICs
- évaluer la qualité des communications et trafics échangés sur les réseaux des opérateurs, quelle qu'en soit l'origine (nationale ou internationale) ;
- appréhender les flux des transactions financières mobiles enregistrées au niveau des opérateurs mobile money et l'estimation du total des frais de transfert ou de commission correspondant ;
- évaluer le volume et la régularité des transactions financières opérées sur les réseaux des opérateurs mobile money ;
- reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux des communications électroniques des opérateurs de télécommunications et des services de mobile money ;
- détecter et lutter contre la fraude en matière de télécommunications/TICs.

En cas de constatation d'écarts entre les informations (CDR, données financières ou techniques) fournies par les opérateurs et celles collectées par le dispositif, les informations collectées par ce dernier font foi.

L'autorité de régulation des opérateurs de services *mobile money*, ou toute autorité publique légalement habilitée à cet effet, peut faire réaliser des audits pour vérifier l'exactitude des informations collectées auprès de ces derniers, selon la procédure devant être suivie par lesdites autorités, fixée par les textes en vigueur.

Article 7 : Sur demande de l'ARTEC et/ou des services visés à l'article 4 du présent décret, les opérateurs de télécommunication sont tenus de fournir :

1. les détails et le cumul du montant collecté quotidiennement au titre de la vente en mode prépayé de services aux abonnés, tous types de recharge confondus *(IVR, USSD et autres)* ;

2. le volume cumulé des communications exprimé en nombre de minutes et en chiffres :
- terminé sur leur propre réseau ;
- terminé sur des réseaux tiers ;
- échangé avec chacun des opérateurs titulaires de licence, dans le cadre de l'interconnexion nationale ;

3. les accords de transit signés avec les opérateurs tiers ;

4. les accords signés et les accords en vigueur avec les opérateurs internationaux ;
5. les déclarations des opérateurs internationaux pour le trafic qu'ils terminent sur le territoire national ou les factures envoyées à ces derniers ;

6. les enregistrements des appels reçus ou émis (CDR) sous un format défini par l'Autorité de régulation.

Article 8 : Sur demande de l'ARTEC, de l'autorité de régulation des opérateurs de service de *mobile money*, et/ou des services visés à l'article 4 du présent décret, les opérateurs de service de *mobile money* sont tenus de fournir tout complément d'informations pouvant justifier les données produites par le dispositif de contrôle installé.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Article 10 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6.2 de l'Ordonnance n ° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 11 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et de la Culture et le Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications et le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à *Antananarivo,* le 07 Septembre 2022

Par le Président de la République, — ***Andry* RAJOELINA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement — ***Christian* NTSAY**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice — **La Ministre de l'Economie et des Finances**

***François* RAKOTOZAFY** — ***Rindra Hasimbelo* RABARINIRINARISON**

Le Ministre de la Sécurité Publique — **La Ministre de la Communication et de la Culture,**

***Fanomezantsoa Rodellys* RANDRIANARISON** — ***Lalatiana* ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY**

Le Ministre du Développement Numérique, de la Transformation Digitale, des Postes et des Télécommunications

***Tahina* RAZAFINDRAMALO**

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie Nationale

***Général Serge* GELLÉ**